

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 14B

8 avril 2021

Lois et règlements

153^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

| | |
|--------------------------------|--------|
| Partie 1 «Avis juridiques»: | 532 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements»: | 729 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations»: | 729 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

| | |
|---|-------|
| Formation des chauffeurs qualifiés (Mod.) | 1695B |
|---|-------|

Règlements et autres actes

A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-07 du ministre des Transports
en date du 1^{er} avril 2021**

Loi concernant le transport rémunéré
de personnes par automobile
(chapitre T-11.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur
la formation des chauffeurs qualifiés

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU les paragraphes 2^o et 4^o de l'article 10 de la Loi
concernant le transport rémunéré de personnes par auto-
mobile (chapitre T-11.2), suivant lesquels le ministre des
Transports peut déterminer, par règlement, les sujets,
autres que la sécurité et le transport des personnes han-
dicapées, et les modalités de la formation, de même que
les modalités et la teneur de l'examen sur les matières sur
lesquelles doit porter la formation;

VU le deuxième alinéa de l'article 153 de cette loi, sui-
vant lequel les modalités et le contenu de la formation
avancée sur le transport des personnes handicapées, de
même que les modalités et la teneur de l'examen, sont
établis par règlement du ministre des Transports;

VU que le ministre des Transports a édicté le Règlement
sur la formation des chauffeurs qualifiés par l'Arrêté
numéro 2020-19 du ministre des Transports en date du
6 octobre 2020 (2020, *G.O.* 2, 4249B);

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 suivant
lequel le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire
et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre
R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être
édicte sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette
officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi,
lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de
la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif jus-
tifiant l'absence d'une telle publication doit être publié
avec le règlement;

VU l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement
peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la
Gazette officielle du Québec, lorsque l'autorité qui l'a
édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et
que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être
publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement
sur la formation des chauffeurs qualifiés;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports,
l'urgence due aux circonstances suivantes justifie
l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur
dès la date de sa publication du Règlement modifiant le
Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés :

— La pandémie actuelle due à la COVID-19 entraîne
l'application de mesures sanitaires qui affectent notam-
ment les centres de formation professionnelle, qui élabo-
rent et dispensent les formations prévues à la section II du
Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés, en ce
qu'ils rencontrent diverses problématiques en lien avec la
fourniture de locaux et qu'ils doivent diminuer la capacité
des groupes et former plus de formateurs, pour appliquer
les mesures de distanciation sociale, causant d'importants
retards dans la dispense de la formation avancée sur le
transport des personnes handicapées;

— Il y a lieu de modifier sans délai la date du 10 avril
2021 prévue dans le premier alinéa de l'article 13 du
Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés afin
d'éviter une rupture prévisible des services de transport
par automobile adaptée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicte le Règlement modifiant le Règlement sur
la formation des chauffeurs qualifiés, annexé au présent
arrêté.

Québec, le 1^{er} avril 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, a. 10, 13 et 153)

1. L'article 4 du Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés édicté par l'Arrêté numéro 2020-19 du ministre des Transports en date du 6 octobre 2020 (2020, *G.O.* 2, 4249B) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2021» par «2022».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74594